

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 février 2003: L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Julien Savoie et Daniel Fournier, condamne solidairement **Le Roi du dollar et plus**, à Verdun, et son propriétaire, monsieur **Riad Waratheh**, à verser à madame **Barbara-Ann Allard** des dommages moraux de 1 000 \$ en raison de l'atteinte portée à son droit, protégé par la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, d'avoir accès à un lieu public en pleine égalité, sans discrimination fondée sur son handicap et le moyen d'y pallier.

Le 15 mars 2000, madame Allard entre avec son chien-guide dans le commerce du défendeur. Du fond du magasin où il se trouve alors, celui-ci lui mentionne que les chiens n'y sont pas admis et il s'avance ensuite vers elle pour le lui réitérer. Dans son témoignage, il a affirmé que même à quelque vingt pieds de madame Allard, il n'a rien pu déceler dans son comportement, ni dans son apparence qui aurait établi qu'il s'agissait d'une personne aveugle. Il a ajouté que son chien ne portait aucun signe indiquant qu'il lui servait de guide et en l'absence d'explication de sa part, il lui a demandé à nouveau de le laisser à l'extérieur. Le fils et la fille de monsieur Waratheh, présents au moment de l'incident, ont fourni un témoignage similaire au sien, affirmant que madame Allard s'était rapidement mise en colère, et ce, sans les avoir informés de sa condition et sans que l'animal, tenu en laisse, ait pu être identifiable comme chien-guide.

Malgré le caractère contradictoire de la preuve, le Tribunal accorde plus de crédibilité au témoignage de la victime qui, depuis 1992, a recours à un chien-guide pour tous ses déplacements. Ce dernier doit nécessairement être attelé d'un harnais particulier, et non d'une simple laisse, car il agirait alors comme tout autre animal de son espèce et non comme un chien-guide destiné à pallier la cécité de madame Allard. Le Tribunal retient donc la version de celle-ci pour conclure que l'animal portait le harnais nécessaire à sa fonction. De même, il estime peu probable que cette dernière n'ait ni expliqué sa situation de non voyante, ni exhibé les cartes émises à ce titre afin d'avoir accès, sans discrimination, aux biens et services offerts dans le commerce du défendeur.

De l'avis du Tribunal, la dispute survenue entre les parties explique de la manière la plus plausible que monsieur Waratheh n'ait pas constaté la cécité de madame Allard. Par ailleurs, bien que l'incident n'ait duré que quelques minutes et que celle-ci ait rapidement quitté les lieux, il appartenait au défendeur d'user de plus de patience et d'écoute afin de lui laisser le temps d'expliquer sa condition.

Cet incident a provoqué chez madame Allard des sentiments de peine, d'embarras, de frustration et de colère. Elle s'est également sentie dégradée et atteinte dans sa confiance, craignant la répétition de situations semblables dans l'avenir. Compte tenu des sommes accordées dans des situations similaires, le Tribunal estime qu'elle a droit à 1 000 \$ à titre de dommages moraux.